

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023
DELIBERATION N°2023-17

Le 28 mars 2023 à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (18) : M. GAILLARD, M. SEQUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9) : Mme GARNIER à M. GAILLARD, M. CARDIN à M. TROADEC, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, Mme HERITIER à M. SEQUELA, M. YANG à Mme ETEVE, M. JOUBERT à M. BERTHUOT, Mme FERRAND à M. DUPUIS, M. BRIAUX à Mme MALLET.

ABSENTS (2) : M. MALLET, Mme SANTANACH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DUPUIS.

CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION « LA CLAIRIERE AUX OISILLONS » (CRECHE)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,
Vu la convention signée le 26 novembre 2019 portant prolongation du partenariat entre la commune et l'association « La clairière aux oisillons » d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
Vu la décision 2023-38 de renouvellement de la mise à disposition des locaux de la crèche à l'association « la clairière aux oisillons » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et les conditions de partenariat incluses,
Vu le projet de convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat et de subventionnement de l'association « la clairière aux oisillons »,
Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,
Considérant que l'association « la clairière aux oisillons » bénéficie au titre de l'exercice 2023 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,

Entendu l'exposé du rapporteur, M. TROADEC, Adjoint au Maire délégué,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De valider la convention d'objectifs entre la commune et l'association « la clairière aux oisillons », pour l'année 2023,
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :
La réception en Préfecture le : 29/09/23
L'affichage/publication du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ENTRE

La commune de Bouillargues, représentée par son Maire, M. Maurice GAILLARD, ci-après désignée sous le terme « la commune », d'une part,

ET

L'Association « La Clairière aux oisillons » gestionnaire de la crèche de Bouillargues, représentée par son Président, M. Roger ROGNON, sise 3 parking de la Pompe, 30 230 Bouillargues,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu la convention de mise à disposition des locaux de la crèche à l'association « la clairière aux oisillons » pour la période 2020-2023,

Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

Considérant que l'Association susvisée bénéficie au titre de l'exercice 2023 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,

Considérant que les parties se sont entendues pour un versement permettant d'assurer un roulement de trésorerie à l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues n°17 du 28 mars 2023,

Article 1^{er} : objet de la convention et conditions de détermination de la participation communale

L'association « La clairière aux oisillons » a pour objet la gestion d'une structure multi-accueil petite enfance

Ainsi, la commune a décidé de participer aux frais de fonctionnement de l'association « La clairière aux oisillons » par l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023.

Article 2 - durée de la convention
La convention a une durée de 1 an.

Article 3 - niveau de subvention de fonctionnement
Le montant de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2023 est de 80 000 €. La subvention attribuée est utilisée pour financer les charges de fonctionnement de l'association et notamment les salaires du personnel de la structure.

Cette attribution est annuelle et son renouvellement n'est pas acquis. Il est étudié annuellement et soumis au vote du Conseil Municipal.

Article 4 : modalités de versement de la subvention
La subvention sera versée en trois fois sur l'exercice budgétaire 2023 et par mandat administratif sur le compte de l'association « La clairière aux osillons ».

- Un premier versement de 30 000 € en avril 2023
- Un deuxième versement de 30 000 €, à l'issue du deuxième trimestre 2023
- Un troisième versement de 20 000 € est soumis à la production du compte de résultat définitif 2021 et du budget prévisionnel 2023. En tout état de cause, ce versement devra intervenir avant le 30 septembre 2023

Le comptable assignataire est celui de Nîmes.

Article 5 – justificatifs et évaluation

L'association s'engage à :

- fournir dans les six mois après la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de la subvention attribuée
- tenir à disposition de la commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Fournir toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'évaluation de la commune porte sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la commune conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par courrier.

Article 6 - sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle et/ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer le montant ou suspendre le versement de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - contrôle de la commune

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du service.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 - conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

Tout renouvellement sera soumis au vote du Conseil Municipal.

Article 9 - avenant

Seul un avenant signé par la commune et l'association peut modifier la présente convention. Il devra être soumis au vote du Conseil Municipal.

Article 10 - résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bouillargues, le 29 mars 2023.

Pour l'association,

Le Président,
Roger ROGNON.

Pour la commune,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.





Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2317DEL**
Objet : **Convention 2023 avec l'Association la Clairière aux Oisillons, crèche**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-03-29 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers
Identifiant unique : 030-213000474-20230329-2317DEL-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20230329-2317DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	886 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2317DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20230329-2317DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	839.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 mars 2023 à 14h29min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 mars 2023 à 14h29min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 mars 2023 à 14h29min57s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	29 mars 2023 à 14h30min12s	Reçu par le MI le 2023-03-29

